



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le

30 AOÛT 2018

Le greffier

Greffe



18136317

N° d'entreprise : 0862045532

Dénomination Centre Culturel de Ciney asbl
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : rue du centre, 35
5590 CINEY

Objet de l'acte : Modifications des statuts

CENTRE CULTUREL DE CINEY – STATUTS

Modifications proposées à l'Assemblée Générale du mercredi 25 avril 2018

Cette modification annule et remplace les statuts parus précédemment sous le numéro*03132432* du 12/12/2003

N° d'entreprise : 862.045.532

Et est adoptée à l'Assemblée Générale ordinaire du 25/04/2018

Titre I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1

L'Association sans but lucratif est dénommée "CENTRE CULTUREL DE CINEY".

Elle s'inscrit dans le cadre du décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 du Parlement de la Communauté Française, fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

Article 2

L'Association a son siège, Place Roi Baudoin 1 à 5590 Ciney arrondissement judiciaire de Dinant.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Commune de Ciney que, sur simple décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

L'Association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la Commune de Ciney, par la mise en œuvre d'une Action Culturelle Générale. Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle a notamment pour mission:

- a) de développer le socio-culturel fondé sur une large participation
- b) de favoriser la création et l'expression
- c) de faire circuler les informations culturelles par tous moyens jugés nécessaires
- d) d'organiser des manifestations qui mettent en valeur le patrimoine local, régional, communautaire, européen et international francophone
- e) d'aider les organismes et Associations à réaliser leurs objectifs
- f) de gérer les biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition ou acquis par elle pour mener à bien sa mission
- g) d'accomplir toute action se rapportant à son objet soit directement soit indirectement

L'Action Culturelle Générale a pour ambition de permettre le droit à l'exercice à la culture en visant un impact sur:

- la liberté de création et d'expression;
- l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité;
- le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire;
- l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective;
- le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence;
- le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

L'Association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et, au besoin, emprunter et hypothéquer. Elle pourra passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes Associations ayant un objet similaire ou connexe au sien.

Elle peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Titre II – MEMBRES – ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'Association est composée de personnes physiques et morales ayant qualité de:

- membres effectifs
- membres adhérents

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale de l'Association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, groupements socio-culturels établis sur la Commune de Ciney, qui ont été admises en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Ils sont invités à l'Assemblée Générale de l'Association.

Ils participent aux débats avec une voix consultative.

L'Assemblée Générale du Centre Culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

a) La chambre publique se compose comme suit:

- deux personnes désignées par Conseil Provincial de la Province de Namur,
- huit personnes désignées par le Conseil Communal de la Commune de Ciney,
- les membres fondateurs, ceux qui ont constitué la première Assemblée Générale.

b) La chambre privée se compose comme suit:

- un ou plusieurs représentants de groupements socio-culturels établis à Ciney et ayant une activité dans la Commune (Membres adhérents) ET admis en qualité de membres effectifs par le Conseil d'Administration;
- toute personne, se présentant à titre privé et ayant pour intérêt les objectifs défendus par le Centre Culturel.

Conformément à l'article 91 du décret du 21 novembre 2013, le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du Centre culturel dont l'action est reconnue.

Celui-ci est invité à toute réunion de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Titre III – ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 6

L'admission de nouveaux membres effectifs, hormis les membres de la chambre publique, est décidée souverainement par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des voix et au scrutin secret, sur proposition du Conseil d'Administration.

La demande d'admission en qualité de membre adhérent est adressée par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique au Conseil d'Administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret.

Un registre sera tenu au siège de l'Association.

Il reprendra la liste des membres avec pour chacun des membres:

- les noms, prénoms et domicile des membres, OU lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;
- la date d'admission, de démission, de décès ou d'exclusion.

Le registre doit être signé par le membre concerné ce qui implique de sa part l'adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

La liste alphabétique des membres est déposée au Greffe du tribunal Civil du siège de

L'Association dans le mois de la publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge. Cette liste est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications intervenues.

Article 7

La qualité de membre se perd:

- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
- par la démission que tout membre peut adresser par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration;
- par défaut de paiement de cotisation;
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3.

Les motifs de radiation sont le refus d'observer les statuts ou règlements et pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a déléguée.

Le membre exposé à la radiation pourra se défendre oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant la décision de l'Assemblée Générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité d'un délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le Conseil d'Administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motifs sérieux et fondés. En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante à moins de justifier l'existence d'une cause de radiation.

Les membres remplacés, démissionnaires, exclus, dissous ou radiés, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décédé ou dissous, n'ont aucun droit sur le fonds social; ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'Assemblée Générale, seraient incompatibles avec l'objet social, ou porteraient atteinte au renom de l'Association, ou entraveraient son action, peut être radié.

L'Assemblée Générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au Président.

Article 8

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'Association. Quand il le juge utile, le Président du Conseil d'Administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du Conseil, mais avec voix consultative seulement.

Titre IV – AFFILIATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES

Volet B - suite**Article 9**

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration lors de l'élaboration du budget.

La cotisation est fixée à 50 euros par an.

Les membres de droit ne paient pas de cotisation.

Titre V – STRUCTURE DE L'ASSOCIATION : ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL D'ORIENTATION

L'Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Sont réservées à sa compétence:

- 1) Les modifications aux statuts sociaux;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes;
- 5) La dissolution volontaire de l'Association;
- 6) Les exclusions de membres;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 11

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'animateur-directeur siège de plein droit à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins dix jours avant l'Assemblée, et signée par le Président ou le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Les pièces utiles au bon déroulement de l'Assemblée Générale sont annexées à l'ordre du jour sur demande du Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut consulter tout document utile au bon déroulement de l'Assemblée Générale (PV de l'AG, du CA) au siège de l'Association sur

demande préalable.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 14

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'Assemblée délibère valablement si la moitié plus un de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Au cas où le nombre des membres de la Chambre Publique est supérieur au nombre des membres de la Chambre Privée, toute décision de l'Assemblée Générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des groupements socio-culturels.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale ou désigner un suppléant au sein de son Association qui le représentera mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les Associés qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux Associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'Assemblée Générale désigne les membres de la Commission des Comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de l'exercice suivant établis par le Conseil d'Administration et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée Générale.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'Assemblée vote au scrutin secret. Le vote secret est requis pour toute décision concernant les personnes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée Générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'Association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Volet B - suite

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration**Article 16**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Il est composé de 20 membres répartis paritairement entre les représentants de la Chambre Publique et de la Chambre Privée.

Le Conseil d'Administration est composé:

- Par moitié, de personnes élues par l'Assemblée Générale, sur proposition et au sein de la Chambre Publique;
- Par moitié, de personnes élues par l'Assemblée Générale, sur proposition et parmi les membres de la Chambre Privée.

Article 17

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et le représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale sont de sa compétence.

Article 18

Le Conseil d'Administration est élu pour un terme de six ans.
Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Le mandat des administrateurs prend fin par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

La perte de cette qualité est constatée par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection du remplaçant.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Il peut-être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée Générale par la cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

Le Conseil d'Administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

En outre, l'animateur-directeur siège de plein droit au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 19

Le Conseil d'Administration délibère valablement si sont présents ou représentés, au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret:

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Ces deux dernières fonctions pourraient être attribuées en dehors de la Chambre Privée ou de la Chambre Publique.

Si le Président est choisi parmi la Chambre Publique, le Vice-Président sera choisi parmi la Chambre Privée et réciproquement.

En l'absence du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président désigné par lui, à cet effet.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et à tout le moins quatre fois par an.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique, expédié huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le Conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale ou à une autre autorité.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le Conseil d'Administration peut poser tous les actes tant d'Administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'Association ne s'engagera que par son Conseil d'Administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le Conseil d'Administration peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés

par le Président et le Secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 21

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'Administration, représenté par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'Association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

La direction

Article 22

Une direction est désignée suivant une procédure prévue par le décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013.

L'animateur-directeur siège de plein droit au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Comme le prévoit l'article 94 du décret, la direction est en charge de la gestion journalière de l'ASBL. Les modalités de cette gestion journalière sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Orientation

Article 23

Le Conseil d'Administration désigne les membres du Conseil d'Orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le Conseil d'Orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'Administration du Centre Culturel.

L'animateur-directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du Conseil d'Orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation désigne en son sein un Président.

Le Président du Conseil d'Orientation siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 de ce même décret.

Le Conseil d'Orientation remet d'initiative ou à la demande du Conseil d'Administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Le Centre Culturel peut mettre en place des commissions spécifiques en fonction des

demandes et des besoins.

Titre VI – DU CONTROLE

Article 24

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'Association devait être confiée à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, la nomination s'en ferait par l'Assemblée Générale des membres, ladite Assemblée fixant également le nombre de vérificateurs et la rémunération éventuelle de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17 § 5 de la loi.

Titre VII – COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 25

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, au Bureau, au Conseil Culturel et à la commission des comptes.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 26

Le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'Assemblée Générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

Article 27

Le budget de l'Association est établi du 1er janvier au 31 décembre.

Les recettes de l'Association se composent de:

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant:

- le revenu de ses biens;
- les cotisations et souscriptions de ses membres;
- les subventions de la Communauté Française, de la Province, de la Commune et d'autres pouvoirs publics;
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités;
- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant:

- les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'Association devra rendre

Volet B - suite

- compte de leur emploi particulier;
- les dons et legs;
- le produit des ventes de bien propres;
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'Association comprennent:

1. Les dépenses ordinaires:
soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'Association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'Association.
2. Les dépenses extraordinaires:
soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles.

Article 28

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'Association par la commune ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Titre VIII – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 29

Les articles 5, 6, 7, 16 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts.

Article 30

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et à ses modifications.

Titre IX – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 31

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'Association seront attribués à une Association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts. Toutefois, le montant des subventions pourra être prélevé sur l'actif social et remis à disposition des collectivités qui les ont versées, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee, copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés

Radark Volehé
Amatrice / Directrice
d'Administration

Centre Culturel de Ciney asbl
Place roi Baudouin, 1
5590 Ciney

Tél. 083 216565
Fax. 083657942

centre
culturel
culture@ciney.be

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature